



## Charte de déontologie des membres de l'Observatoire de l'éthique publique

L'Observatoire de l'éthique publique rassemble des chercheurs, des acteurs de la vie publique et des responsables politiques dans le but de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, tant dans le champ de la connaissance scientifique que dans celui des pratiques.

Les membres de l'Observatoire de l'éthique publique souhaitent promouvoir, de manière transpartisan et pluraliste, le développement d'une transparence et d'une déontologie constructives, de façon à contribuer à la restauration de la confiance des citoyens dans les institutions.

Afin de définir le cadre de leurs actions, les membres de l'Observatoire de l'éthique publique ont souhaité se doter d'une Charte de déontologie qui définit les valeurs de l'Observatoire, ainsi que les devoirs et les droits de ses membres et contributeurs.

**Article 1<sup>er</sup>.** Les membres et les contributeurs de l'Observatoire de l'éthique publique s'engagent à partager et à respecter les valeurs de l'Observatoire, à savoir la promotion d'une transparence et d'une déontologie constructives, qui restaurent la confiance dans la vie publique et les institutions. Ils s'attachent notamment à ne pas pointer les pratiques et comportements individuels et à alimenter un débat serein sur les sujets de déontologie et de transparence.

**Article 2.** Les membres et les contributeurs de l'Observatoire de l'éthique publique s'engagent à respecter l'intégrité scientifique sur laquelle repose la confiance entre les communautés de recherche, mais aussi entre les communautés de recherche et la société civile, conformément aux recommandations de l'Office français de l'intégrité scientifique.

**Article 3.** Les membres et les contributeurs de l'Observatoire de l'éthique publique jouissent d'une totale liberté d'expression, notamment à l'égard des financeurs de l'Observatoire.

**Article 4.** Les membres s'engagent à signaler au bureau de l'Observatoire de l'éthique publique toute activité qui serait susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

**Article 5.** Les membres s'abstiennent de publier, sous le pavillon de l'Observatoire, un article dont le thème les placerait en situation de conflit d'intérêts, d'apparence de conflit d'intérêts, ou dans une situation qui pourrait laisser supposer qu'ils sont les garants d'intérêts privés.

**Article 6.** Préalablement à toute publication scientifique, prise de parole ou participation à des événements académiques en lien avec l'objet de l'Observatoire et dès lors qu'ils souhaitent se prévaloir de leur qualité de membre, les membres de l'Observatoire de l'éthique publique en informent son bureau.

**Article 7.** Toute publication dans la presse écrite, toute prise de parole dans les médias audiovisuels est subordonnée à l'accord du bureau dès lors que les membres se prononcent au nom de l'Observatoire de l'éthique publique.

**Article 8.** L'utilisation du logo de l'Observatoire de l'éthique publique est subordonnée à l'accord du bureau.

**Article 9.** L'Observatoire de l'éthique publique peut apporter son soutien aux manifestations en rapport avec son objet statutaire.

**Article 10.** L'Observatoire de l'éthique publique peut valoriser la diffusion au grand public des travaux de recherche produits par ses membres et contributeurs en versant à leurs auteurs, de façon transparente, une contribution financière raisonnable.

**Article 11.** Les membres de l'Observatoire de l'éthique publique s'engagent à verser annuellement leur cotisation.

**Article 12.** En cas de non-respect des règles énoncées dans la présente Charte, un membre peut être mis en congés ou révoqué conformément à la procédure fixée à l'article 8 des statuts de l'Observatoire de l'éthique publique.

Adoptée le 26 mai 2021